

REGLEMENTS

CLUB CARTIER DE QUÉBEC

Article I.—Tous Canadiens, de quelque origine et de quelque religion qu'il soit, pourra faire partie du Club Cartier de Québec, pourvu qu'il soit élu par la majorité des membres du Comité du Club, sur présentation par deux membres du comité et qu'il signe la constitution et les règlements du Club.

Article II.—Le Club Cartier de Québec se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Article III.—Les affaires du comité seront régies par un comité composé de onze membres.

Article IV.—Le quorum des assemblées du Club sera de huit membres.

Article V.—Les officiers du Club sont 1o. un président; 2o. trois vice-présidents; 3o. un trésorier; 4o. un secrétaire, qui tous seront de droit membres du comité de régie.

DEVOIRS DU PRÉSIDENT.

Article VI.—Le président ouvre et clos toutes les séances.

Article VII.—Le président aura toujours voix délibérative sur toutes les questions et voix prépondérante au cas de partage égal des voix.

DEVOIRS DES VICE-PRÉSIDENTS.

Article VIII.—En l'absence du président, l'un des vice-présidents le remplace et en a tous les devoirs et toutes les attributions.

DEVOIRS DU TRÉSORIER.

Article IX.—Le trésorier est tenu de collecter les recettes et de voir aux dépenses nécessaires du Club; mais il ne peut dans aucun cas faire emploi des deniers sans avoir au préalable obtenu l'approbation du comité de régie.

Article X.—Le trésorier devra tenir des livres sujets à l'inspection de tous membres du comité de régie et rendre compte quand il en sera requis par le dit comité.